

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU**

**LUNDI 2 JUIN 2014 à 20H45**

L'an deux mille quatorze, le 2 Juin à 20h45, le Conseil Municipal d'AURIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sandrine VERCRUYSSSE, Maire.

**Date de la convocation** : 27/05/2014

**Présents** : MM. Mohamed BENHAMOUCHE, Monique CHAMBON, Julien CHEVREL, Patricia FEDOU, Christian GARRIGUES, Stéphane ISELLE, Didier MARTORELL, Lionel VIGNA

**Excusé** : M. Denis BOUVIER-GARZON qui a donné procuration à Mme Sandrine VERCRUYSSSE

Mme Dominique VAN DER MERWE qui a donné procuration à M. Mohamed BENHAMOUCHE

La séance est ouverte à 20h50.

\* \* \*

**1) ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire s'enquiert d'un secrétaire de séance.

Monsieur Didier MARTORELL propose sa candidature.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

· Approuve le vote à main levée en vue de l'élection du secrétaire de séance,

- **Elit** : Monsieur Didier MARTORELL comme secrétaire de séance.

**2) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 28/04/2014**

Rapporteur : Madame la Maire.

Madame la Maire propose d'approuver le compte-rendu des débats du précédent Conseil Municipal (28/04/2014).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R. 2121-9. Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** sans remarque le compte-rendu de la séance du 28/04/2014.

### **3) ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative, issus de l'assemblée délibérante. Elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres, élimine les offres non-conformes à l'objet du marché, choisit l'offre la plus avantageuse et attribue le marché. Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles 22 et 23 du Code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires et les membres suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.



CONSIDERANT qu'outre la Maire, sa présidente, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

PREND ACTE que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, la présidente a voix prépondérante.

DESIGNE

Président de la commission d'appel d'offres : Mme Sandrine VERCRUYSSSE

Membres titulaires

Nombre de votants : 11 Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.5

Après avoir procédé au vote, ont été proclamés élus les membres de la Commission d'appel d'offres suivants :

**Titulaires**

**Suppléants**

Didier MARTORELL

Christian GARRIGUES

Mohamed BENHAMOUCHE

Julien CHEVREL

Stéphane ISELLE

Lionel VIGNA

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité : 11 voix dont 2 par procuration.

#### **4) REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame la Maire ouvre la séance et propose à l'assemblée la mise en place d'un règlement intérieur du Conseil Municipal.

#### **CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal**

*Article 10 : Rythme des séances*

**Article L. 2121-7 du CGCT** : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

**Article L. 2121-9 du CGCT** : La Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'elle le juge utile.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le 1<sup>er</sup> lundi de chaque mois à 20h45.

*Article 2 : Convocations*

**Article L.2121-10 du CGCT** : Toute convocation est faite par la Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

**Article L 2121-11 du CGCT** : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

*Article 3 : Ordre du jour*

La Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

*Article 4<sup>1</sup> : Accès aux dossiers*

**Article L. 2121-13 du CGCT** : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

**Article L. 2121-13-1 du CGCT** : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (courrier électronique, photocopies de documents...).



**Article L. 2121-26 du CGCT** : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

*Article 5 : Questions orales*

**Article L.2121-19 du CGCT** : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

*Article 6 : Questions écrites*

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

**CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

*Article 7 : Commissions Municipales*

**Article L. 2121-22 du CGCT** : Madame la Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des commissions municipales destinées à améliorer son fonctionnement. Elles seront chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Elles seront convoquées par la Maire, qui en est la Présidente de droit.

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui siégeront, par vote – le cas échéant – à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de renoncer au vote à bulletin secret.

Lors de la première réunion, les membres de chaque commission procéderont à la désignation de son vice-président qui pourra convoquer les membres et présider la commission si la Maire est absente ou empêchée.

Les commissions municipales seront composées de conseillers municipaux. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elle examine les affaires qui lui sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées, communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Pour favoriser la démocratie participative, la municipalité a décidé d'ouvrir certaines de ces commissions municipales à des membres non élus. Convaincue que le meilleur pouvoir est celui que l'on partage, la municipalité fait en sorte que les Aurinois puissent participer à la prise de décision qui les concerne.

Aujourd'hui les commissions municipales seront donc des « commissions élargies » à la population.

Les « membres non élus » seront désignés par la Maire après appel à candidature.

Le Conseil Municipal a fixé le nombre de conseillers élus siégeant dans chaque commission à au moins 3 membres élus et 3 non élus (le nombre de membres excluant la Maire). Les membres non élus seront désignés par la Maire après appel à candidature.

Les commissions municipales :

§ URBANISME

§ ENVIRONNEMENT, VOIRIE, BATIMENTS COMMUNAUX

§ FINANCES

§ COMMUNICATION

§ ASSOCIATIONS

Les commissions municipales élargies :

§ URBANISME

§ ENVIRONNEMENT, VOIRIE, BATIMENTS COMMUNAUX

§ COMMUNICATION

§ ASSOCIATIONS

*Article 8 : Commissions d'appels d'offres*

**Article 22 du nouveau Code des marchés publics** : La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative, issus de l'assemblée délibérante. Elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres, élimine les offres non-conformes à l'objet du marché, choisit l'offre la plus avantageuse et attribue le marché. Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offre infructueux.

### **CHAPITRE III : Organisation des séances du Conseil Municipal**



*Article 9 : Présidence*

**Article L.2121-14 du CGCT** : Le Conseil Municipal est présidé par la Maire et à défaut, par celui qui la remplace. Dans les séances où le compte administratif de la Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, la Maire peut assister à la discussion mais elle doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

*Article 10 : Quorum*

**Article L. 2121-17 du CGCT** : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

*Article 11 : Mandats*

**Article L. 2120-20 du CGCT** : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

*Article 12 : Secrétariat de séance*

**Article L. 2121-15 du CGCT** : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste la Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

*Article 13 : Accès et tenue du public*

**Article L. 2121-18, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT** : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

*Article 14 : Enregistrement des débats*

**Article L. 2121-18, alinéa 3 du CGCT** : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article [L. 2121-16](#) , ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

*Article 15 : Séance à huis clos*

**Article L. 2121-18, alinéa 2, du CGCT** : Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Dans ce cas le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

*Article 16 : Police de l'assemblée*

**Article L. 2121-16 du CGCT** : La Maire a seule la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, elle en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **CHAPITRE IV : Débats et adoption des délibérations**

**Article L. 2121-29 du CGCT** : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

*Article 17 : Déroulement de la séance*

La Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Elle peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

*Article 18 : Débats ordinaires*

La parole est accordée par la Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16 (ci-dessus). Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Nous rappelons que chacun des membres des Conseil Municipal est tenu de respecter la confidentialité des débats.



*Article 19 : Suspension de séance*

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

*Article 20 : Amendements*

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

*Article 21 : Référendum local*

**Article L.O. 1112-1 du CGCT** : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

*Article 22 : Consultations des électeurs*

**Article L. 1112-15 du CGCT** : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité

*Article 23 : Votes*

**Article L. 2121-20 du CGCT** : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le Conseil Municipal peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

§ à mains levée ;

§ par assis et levé ;

§ au scrutin public par appel nominal ;

§ au scrutin secret.

Le mode de votation choisi est le vote à main levée mais le vote à bulletin secret pourrait être employé si l'un au moins des membres du Conseil Municipal le réclamait.

Le vote est constaté par la présidente et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

*Article 24 : Clôture des discussions*

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par la Maire.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

## **CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions**

*Article 25 : Procès-verbaux*

**Article L. 2121-23 du CGCT** : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Une fois établi, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

*Article 26 : Comptes-rendus*

**Article L. 2121-23 du CGCT** : Le compte-rendu de la séance est publié sur le site. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité : 11 voix dont 2 par procuration.

## **5) QUESTIONS DIVERSES**



Résultats des élections Européennes

N°

Conduite par

Voix

%

1

Mme HONDEMA-MOKRANE Faïrouz

0

2

Mme TORREMOCHA Sandra

1

0,7

3

M. TELLECHEA Jean

0

4

M. COUROSSE Gaël

0

5

M. ALIOT Louis

50

35,97

6

M. ROCHEFORT Robert

9

6,47

7

M. MARTY Philippe

0

8

Mme PRADALIER Nicole

0

9

M. MELENCHON Jean-Luc

3

2,15

10

Mme HUSET Marie Jeanne

1

0,7

11

M. MAHUET Eric

0

12

M. POUTOU Philippe

2

1,4

13

Mme ROZIERE Virginie

16

11,51

14

M. BOVE José

21

15,10

15

Mme ALIOT-MARIE Michèle

22

15,82

16

M. BOUSSION Joseph

4

2,87

17

M. LENNE Francis

4

2,87

18

Mme NEGRE Anne

0

19

M. CHAMAGNE Régis

0

20

M. GHAZOUANE Sami

0

21



M. MARTINEZ Jean-Luc

0

22

M. LESELLIER Pascal

3

2,15

23

Mme JUY Monique

0

24

M. CAMUS Renaud

0

25

Mme GROS Martine

0

- Madame la Maire met à la disposition des conseillers les résultats des Elections Européennes du Canton de Lanta.

Repas Républicain du 14 juillet 2014

- Madame la Maire rappelle que le Repas Républicain aura lieu le lundi 14 Juillet 2014 à midi.

- Madame la Maire expose les menus proposés par le traiteur « MACELION », à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

· Salade Gourmande (*salade verte, magret de canard séché, gésier, grattons, médaillon de foie gras, tomate cerise, confiture de figues, compote d'oignon*) ,

· Marmiton de lotte et St Jacques aux écrevisses,

· Magret de canard à la mangue et balsamique accompagné de Flan de carotte, Petits légumes farci,

· Plateau de fromage traditionnel (*5 variétés*),

· Assiette Gourmande (*cannelé, salade de fruit et sa boule de glace*).

- Madame la Maire propose aux conseillers pour l'animation « Sylvio magicien & Nathalie chanteuse », le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

#### Bilan de l'opération Nids de Poules

- Le Conseil Municipal est satisfait de cette opération. Elle a été réalisée en deux étapes :

· Samedi 24 mai 2014 au matin (chemin d'en Caussé, chemin de Bordeneuve, chemin des Castillous, chemin du Bois et chemin du Moulin),

· Dimanche 1 juin 2014 au matin (chemin de la Garrosse et chemin de Jean de Dieu).

3 tonnes d'enrobés ont été nécessaires.

Un barbecue a clôturé cette initiative de nos élus.

Compte-rendu des Syndicats par les délégués

- Didier MARTORELL et Stéphane ISELLE : S.S.T.O.M.

- Patricia FEDOU et Christian GARRIGUES : S.I.A.H de la Saune.

- Mohamed BENHAMOUCHE : S.D.E.H.G et Sécurité civile ORSEC.

- Didier MARTORELL : Sécurité civile ORSEC et S.I.P.O.M.

- Sandrine VERCRUYSSSE : S.I.P.O.M et Jury d'assise.

- Madame la Maire donne à chaque conseiller un calendrier « Offre de formation des élus locaux » que l'ATD propose et demande à ce que chacun profite de cette opportunité pour se former.

- Madame la Maire fait un compte-rendu du repas des Aînés qui a eu lieu Samedi 30 mai 2014. Elle signale que 60 % des personnes ont répondu présentes et qu'il y avait une très bonne ambiance. Madame TUMIOTTO et Madame SERS ont reçu un bouquet de fleurs en remerciement pour s'être occupées de nos deux églises. Elle lance un appel aux initiatives afin que nos aînés puissent se rencontrer plus fréquemment et plus régulièrement.

- Madame la Maire expose que le S.I.V.U va mettre en place à titre expérimental pour 1 an, un A.L.A.E (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole) pour la rentrée 2014-2015.



- Madame la Maire développe la réunion avec Monsieur PAGANIN, adjoint au responsable de l'unité d'aménagement et planification du pôle territorial nord et celle avec Mme ORRIOLS du S.C.O.T afin de commencer la réflexion sur le prochain document d'urbanisme.

- Madame la Maire offre aux adjoints leur nouvelle écharpe et à l'ensemble du conseil une boutonnière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h55.

